



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 MARS 2025 IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS
COMPLÉMENTAIRES À LA SOCIÉTÉ JRS MARINE PRODUCTS POUR SON USINE
D'ALGINATES SITUÉE À LA GRANDE PALUD À LA FOREST LANDERNEAU**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou moins des rubriques n°4440, 4441 ou 4442 ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-15 AI du 5 novembre 2015 autorisant l'exploitation par la société DANISCO LANDERNEAU SAS d'une usine de fabrication d'alginate située ZA La Grande Palud à La Forest-Landerneau et l'épandage des déchets et sous-produits issus de cette fabrication ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°21-2019 AI du 10 avril 2019 relatif à la mise à jour de la situation administrative de l'usine de production d'acide alginique anhydre exploitée par la société JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU SAS au lieu-dit « La Grande Palud » à La Forest-Landerneau au regard de la modification des modalités d'exploitation de la station d'épuration ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2024 imposant des prescriptions complémentaires à la société JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU SAS ;

VU le courrier de l'exploitant de la société JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU SAS en date du 11 mars 2025 sollicitant une demande d'aménagement de certaines prescriptions générales applicables à l'installation ;

VU l'étude technico-économique relative à la recherche de l'origine des AOX et de leur réduction de mars 2025, transmise par courrier susvisé ;

VU le rapport et les propositions en date du 18 mars 2025 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté par courriel à la connaissance de l'exploitant le 18 mars 2025 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant signifiée par courriel le 18 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'étude technico-économique susvisée privilégie le remplacement de la javel par le dioxyde de chlore dans le process de blanchiment de l'alginate ;

CONSIDÉRANT que la production du dioxyde de chlore requiert une installation particulière à partir de peroxyde d'hydrogène et de chlorate de sodium ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant envisage d'utiliser une formulation prête à l'emploi, commercialisée sous le nom de PURATETM ;

CONSIDÉRANT que la fiche de données de sécurité du PURATETM signale notamment une mention de danger H272 relative aux liquides comburants de catégorie 2 ;

CONSIDÉRANT que cette mention de danger induit un classement au titre de la rubrique n°4441 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime

de la déclaration dès lors que la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant prévoit la présence de 2 conteneurs de PURATETM en utilisation et de 4 conteneurs de PURATETM en stockage, représentant une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 8,04 tonnes ;

CONSIDÉRANT que cette quantité stockée requiert un classement de l'installation au titre de la rubrique n°4441 de la nomenclature précitée sous le régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que le dernier alinéa du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 1er août 2019 susvisé dispose notamment :

« Seuls les stockages de liquides comburants en réservoirs fixes et de gaz comburants peuvent être implantés à l'air libre ou sous auvent. [...] ».

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement en date du 11 mars 2025 susvisée concerne les règles d'implantation du stockage de PURATETM dans des réservoirs non fixes à l'air libre ;

CONSIDÉRANT que cette demande est justifiée par le caractère temporaire des essais ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser ces essais sur les algues récoltées spécifiquement au mois de mars (*Laminaria hyperborea*) ;

CONSIDÉRANT qu'une telle demande ne préjuge pas des prescriptions futures qui seraient applicables après la validation de la solution technique permettant à l'exploitant de respecter la valeur limite (concentration et flux) du paramètre AOX dans les eaux résiduaires rejetées dans l'Elorn ;

CONSIDÉRANT que les dispositions décrites par l'exploitant dans l'étude technico-économique susvisée permettent de justifier la conformité du stockage à l'air libre des réservoirs de PURATETM aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er août 2019 susvisé, excepté celles fixées au dernier alinéa du point 2.1 de l'annexe I ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 1er août 2019 susvisé dispose :

« le préfet peut, en application de l'article L. 512-10 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du Code de l'environnement, adapter par arrêté préfectoral aux circonstances locales installation par installation, les prescriptions du présent arrêté » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-52 du Code de l'environnement dispose notamment :

« si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté. [...] » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 512-52 précité, la modification des prescriptions générales peut être actée par voie d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les enjeux de la demande ne justifient pas la sollicitation de l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur les prescriptions spéciales proposées, conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

A R R Ê T E

Article 1 –

La société JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU SAS (AIOT n°0005500769), dont le siège social est situé au lieu-dit « la Grande Palud » sur la commune de La Forest-Landerneau (29800), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées à la même adresse. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des actes préfectoraux antérieurs.

Article 2

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées fixée au chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 susvisé est complétée comme suit :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes	Régime ¹
4441-2	Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	8,04 tonnes	D

¹ D : Déclaration

Article 3

Les dispositions du dernier alinéa du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 1er août 2019 susvisé sont applicables aux stockages de liquides combustibles nécessaires à la mise en œuvre des essais décrits dans l'étude technico-économique susvisée.

Article 4

Le présent arrêté cesse de produire ses effets douze (12) mois après sa date de notification.

Article 5- Information des tiers

Conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la direction de la société JRS MARINE PRODUCTS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Destinataires :

Sous-préfecture de Brest
Mairie de La Forest Landerneau
UD 29 de la DREAL
société JRS MARINE PRODUCTS